

CONSEIL : LA VIGILANCE D'ABORD !

> **Un dispositif de sécurité ne remplace en aucun cas la vigilance** des adultes responsables, lesquels doivent exercer une surveillance constante et active. Ils doivent lire et connaître les consignes de sécurité propres à chaque dispositif de sécurité. Ceux-ci n'assurent la protection des jeunes enfants qu'en position verrouillée (pour les barrières, les couvertures et les abris) ou en état de fonctionnement normal (pour les alarmes).

> **Il ne faut jamais laisser un enfant accéder seul à une piscine**, ni l'y laisser seul ou le quitter des yeux, même quelques instants.

> **Lors de la baignade, il est vivement conseillé d'équiper les jeunes enfants de dispositifs de flottement** (bouée adaptée, brassards, maillots, flotteurs...).

Demandez la documentation gratuite « Apprenez à faire les gestes qui sauvent », auprès de la FNCESEL - CSIP, ou des organismes publics de votre département (préfecture, CPAM, DDASS...).

AVERTISSEMENTS

> **Anciens dispositifs "de sécurité"** : l'attention de ceux qui ont installé des dispositifs (clôtures, couvertures pour la propreté, volets roulants, etc..) avant l'entrée en vigueur de la loi est appelée sur les risques éventuels d'inadaptation de leur dispositif aux nouvelles normes. Il convient donc de vérifier la compatibilité du système installé aux normes publiées. Ne pas tenter de "fabriquer" soi-même un système.

> **Méfiez-vous des contrefaçons** : les équipements de sécurité autorisés par la loi doivent obligatoirement indiquer la conformité du produit avec sa propre norme, selon la formule suivante : "Produit x conforme à la norme NF P 90-306, 307, 308 ou 309."

> **Peines encourues** - par les personnes physiques : amende de 45 000 euros - par les personnes morales : amende de 225 000 euros et les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

PLUS D'INFORMATIONS

Nos équipes se tiennent à votre disposition pour vous renseigner

Vous pouvez aussi contacter les organismes suivants :

NORMES :

AFNOR : Association Française de Normalisation

Internet : www.afnor.com rubrique : « norme en ligne »

Courrier : AFNOR – 11 avenue de Pressensé – 93571 Saint Denis La Plaine - Tél : 01 41 62 80 00 / Fax : 01 49 17 90 00

TEXTE DE LOI : www.legifrance.gouv.fr « les lois et règlements » / « loi N°2003-9 »



LA SECURITE DES PISCINES PRIVÉES

Principes & Solutions

- > Rappel sur la loi
- > Responsabilités
- > Produits normalisés



RAPPEL SUR LA LOI

La loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines est applicable depuis le 1er janvier 2004. Elle a pour objectif de prévenir le risque de noyade dans les piscines privées, en particulier les noyades de jeunes enfants de moins de 5 ans.

> Sont concernées :

Les piscines de plein air privatives à usage individuel ou collectif (les piscines familiales ou réservées à des résidents, les piscines des centres et clubs de vacances, des hôtels, des gîtes ruraux, des campings etc..), dont le bassin est entièrement ou partiellement enterré.

> Ne sont pas concernées :

- Les piscines situées à l'intérieur d'un bâtiment.
- Les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables (hors sol).
- Les « établissements de natation » qui font l'objet d'une surveillance par un maître sauveteur (loi n° 51-662 du 24/05/51).

ATTENTION, la loi n° 2003-9 relative à la sécurité des piscines est applicable depuis le 1er janvier 2004. Il appartient à tous de veiller à son respect.

QUI EST RESPONSABLE DE QUOI ? QUAND ?

> Le maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage (c'est-à-dire celui qui décide de la construction ou de l'installation d'une piscine) a pour obligation d'équiper le bassin d'un dispositif de sécurité normalisé, avant la première mise en eau.

Délais à respecter :

- Les piscines construites (ou installées) avant le 1er janvier 2004 : à mettre en conformité avant le 1er janvier 2006.
- Les piscines construites (ou installées) à partir du 1er janvier 2004 : à mettre en conformité avant la première mise en eau.
- Les piscines de maisons en location : à mettre en conformité avant le 1er mai 2004.



> L'installateur (ou le constructeur) du bassin :

L'installateur (ou le constructeur) du bassin doit fournir une **NOTE TECHNIQUE** au maître d'ouvrage, au plus tard à la date de réception de la piscine, ou dans tous les cas avant la première mise en eau. Il a donc une obligation d'information à l'égard de son client.

La NOTE TECHNIQUE indique :

- Les systèmes de protection normalisés.
- Les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité normalisé retenu.
- Des informations sur les risques de noyade et sur les mesures générales de prévention à prendre.
- Les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité.

Vous pouvez vous procurer un exemple de NOTE TECHNIQUE en nous contactant (devis et conseils techniques).

> **Conseil** : il est préférable que l'installateur fournisse la NOTE TECHNIQUE au plus tôt à son client, c'est-à-dire dès le devis. Ce devis précisera le système de sécurité que vous recommandez.

QUELS SONT LES SYSTEMES DE PROTECTION NORMALISES ?

Les dispositifs de sécurité normalisés sont de quatre types :

- Barrières et moyens d'accès : norme NF P 90 306
- Systèmes d'alarme : norme NF P 90 307
- Couvertures : norme NF P 90 308
- Abris : norme NF P 90 309



UNE GAMME CONFORME AUX NORMES NF DE SECURITE

Nos produits distribués sont validés par un laboratoire officiel (LNE CNPP).



Barrière rigide transparente AGENA

Conforme à la norme NF P 90-306
> Esthétique, discrète, résistante.



Barrière souple NORA

Conforme à la norme NF P 90-306
> Installation rapide, multi-accès, économique.



Alarme Périmétrique SATURN

Conforme à la norme NF P 90-307
> Préventive, discrète, adaptable.



Couverture automatique AQUALUX

Conforme à la norme NF P 90-308
> Multi-usage, esthétique, motorisée.



Couverture à barres VEGA

Conforme à la norme NF P 90-308
> Multi-usage, installation facile, motorisable.